

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 27 juin 2008

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°9

CIRCULAIRE N° 585/DEF/EMAT/PRH/LEG

relative aux permissions des militaires servant à titre étranger.

Du 21 mai 2008

CIRCULAIRE N° 585/DEF/EMAT/PRH/LEG relative aux permissions des militaires servant à titre étranger.

Du 21 mai 2008

NOR D E F T 0 8 5 1 1 0 9 C

Références :

Code de la défense, partie législative, notamment le livre Ier de la partie 4.
Code de la défense, partie réglementaire, notamment le livre Ier de la partie 4.
Instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8299. ;
BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.2) modifiée
Cirulaire n° 2107/EMA/ORG/3 du 26 juin 1968 (BOC/SC, p. 678 ; BOC/G, p. 755 ;
BOC/M, p. 669 ; BOC/A, p. 563 ; erratum, p. 782. ; BOEM 309.1.1)

Texte abrogé :

Cirulaire n° 273/DEF/EMAT/BPRH du 22 février 2002 (BOC, 2002, p. 1635. ; BOEM
309.1.1, 311-6.3.1)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 309.1.1, 311-6.3.1

Référence de publication : BOC N°24 du 27 juin 2008, texte 9.

La présente circulaire a pour objet de préciser le régime de permissions des militaires servant à titre étranger.

1. PERMISSIONS DE LONGUE DURÉE.

Le militaire servant à titre étranger bénéficie pendant les deux premières années de service de :

- vingt jours de permissions de longue durée lors de la première année ;
- trente-cinq jours de permissions de longue durée lors de la deuxième année.

À partir de la troisième année de service, il bénéficie du régime général de permissions.

2. PERMISSIONS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER.

Aux termes de la circulaire n° 2527/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 21 février 2003 (n.i. BO) relative aux conditions dans lesquelles les militaires peuvent franchir les limites du territoire métropolitain, il est précisé que les autorisations de se rendre ou de transiter dans l'un des pays des catégories 21 et 22 est accordée au militaire servant à titre étranger par le général commandant la légion étrangère.

3. LIBERTÉ DE CIRCULATION.

Conformément à l'article 14 de l'instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 modifiée, la liberté de circulation du militaire servant à titre étranger fait l'objet de prescriptions particulières définies par le général commandant la légion étrangère, même pour les pays de la catégorie 10 de la circulaire citée au point 2.

4. AUTORISATIONS D'ABSENCE.

Sous réserve de respecter les prescriptions particulières définies par le général commandant la légion étrangère en matière de liberté de circulation, les autorisations d'absence précisées à l'article 21 de l'instruction citée au point 3. peuvent être accordées au militaire servant à titre étranger dans les mêmes conditions que pour les militaires du régime général.

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 273/DEF/EMAT/BPRH du 22 février 2002 relative aux permissions des militaires servant à titre étranger est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
sous-chef d'état-major « ressources humaines »,*

Philippe RENARD.